

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A109

ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 2024

Portant réglementation de circulation sur les Voies ouvertes pendant le passage de « la Randonnée pédestre et footing de la forêt »

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 03/09/2024 par Mme HAUTIN Marie Claire Présidente de « l'Amicale de la Rose » sis SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation sportive « la Randonnée pédestre et footing de la forêt », il convient de modifier l'usage des voies ouvertes à la circulation en accordant la priorité de passage aux participants.

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 6 octobre 2024 de 6H30 à 13H, la priorité de passage est accordée aux participants de la randonnée et du trail de la forêt organisée par l'amicale de la Rose.

Cette priorité est effective sur l'ensemble des voies du territoire de la compétence communale.

La vitesse est limitée à 30 Km/h sur la Route de l'Etang de la Salle (RD68) de la Salle fêtes au Chemin Rural de la Croix des Fougères à Montboulin.

La présente disposition peut entraîner l'interruption temporaire de la circulation des véhicules, autres que ceux issus de la manifestation, durant le passage des participants.

Article 2 : Les organisateurs assurent l'affichage du présent arrêté ainsi que la mise en œuvre de tout dispositif signalant l'épreuve en respectant la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 13/09/2024

Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 16 SEP. 2024



Fabrice CHOLLET